



AC ENVIRONNEMENT
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE



RÉFÉRENCE

Référence : ER110154

DÉSIGNATION DU BIEN

1 rue de la Cloche
35400 ST MALO





AC ENVIRONNEMENT
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

SOMMAIRE



» Préambule

- Obligation du propriétaire et Gestion du DTA
- Cadre juridique de l'intervention
- Conditions de maintien opérationnel du DTA
 - 1 - Obligations
 - 2 - Domaine d'application
 - 3 - Dates d'application
 - 4 - Conditions de transmission du DTA
 - 5 - Mise à disposition du Dossier Technique

Amiante

- 6 - Recommandations

» Registre de consultation

- » Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante
- » DTA : Liste A + Liste B (002ER111759)
Photos

PRÉAMBULE

» OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET GESTION DU DTA

Le repérage des matériaux contenant de l'amiante est insuffisant pour prévenir les risques d'exposition s'il n'est pas associé à une information des occupants de l'immeuble et des travailleurs qui y interviennent. C'est la raison pour laquelle le décret n°2001-840 renforce le dispositif d'information sur la présence d'amiante dans les bâtiments

» Le dossier technique "amiante" tenu à la disposition des différents intervenants

Il doit être tenu par les propriétaires à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'état concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et des organismes de prévention si l'immeuble comporte des locaux de travail.

» L'information active des occupants

Les propriétaires sont tenus d'établir une fiche récapitulative du dossier technique (dont le contenu est défini par arrêté) et de l'adresser, ainsi que ses mises à jour ultérieures, aux occupants des immeubles ou à leur représentant et aux chefs d'établissements si l'immeuble comporte des locaux de travail.

» L'information des travailleurs intervenant dans l'immeuble

Les propriétaires doivent communiquer le dossier technique amiante à toute personne ou entreprise appelée à effectuer des travaux dans le bâtiment et conserver une attestation écrite de cette information. En cas de présence de matériaux amiantés, ces intervenants pourront ainsi prendre les mesures de protection individuelle et collective nécessaires.

De plus, si à l'occasion des travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le dossier technique amiante, elle est désormais tenue d'en informer le propriétaire. Cette information pourra ainsi être enregistrée dans le dossier de l'immeuble.

» CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles, sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X 46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance.

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de plafonds ou trappes de visites, ni investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux, conformément à la norme NF X 46-020.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

La création du Dossier Technique Amiante et sa tenue à jour par le Maître d'Ouvrage sont régies par :

» Le Code de la Santé Publique (articles 1334 §15 et §22 à 28)

» Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011



AC ENVIRONNEMENT

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

- » Le code du travail (décret 96-98)
- » Le Principe de Précaution Code Rural (L 110-1)
- » Les Principes Généraux de Prévention Code du Travail (L 1418)
- » Code Pénal délit d'omission (article 223-6)

» CONDITIONS DE MAINTIEN OPERATIONNEL DU DTA

1- Obligations :

Article 1334-15 Code de la santé publique (extrait)

Le Code de la Santé Publique (article 1334-14 à 29) impose aux propriétaires d'effectuer la recherche, dans leur patrimoine bâti, de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sur la base de la liste des matériaux de l'annexe A1 de la norme NFX 46-020 reprise dans l'arrêté du 2 janvier 2002, d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer l'occurrence d'effectuer des travaux de retrait en présence de matériaux amiantifères dégradés.

Afin de protéger les occupants, les intervenants, les riverains lors d'interventions sur ces matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, les propriétaires doivent mettre en oeuvre des règles de sécurité (voir annexe), ils sont aussi tenus de s'engager dans une démarche de gestion des matériaux amiantifères jusqu'à leurs éliminations définitives (matériaux primaires secondaires). Traçabilité des Bordereaux de Suivi des Déchets Amiante. (BSDA)

Article 1334-22 Code de la santé publique (extrait)

Les propriétaires constituent, conservent un dossier et actualisent un Dossier Technique Amiante regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifuges et faux plafonds et de tous matériaux du bât pouvant en contenir ainsi qu'à leur état de conservation

2- Domaine d'application :

Sous section 2 : immeubles construits avant le 1° juillet 1997 (extrait)

Article 1334-23 Code de la santé publique (extrait)

Les articles de la présente sous section s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

3- Dates d'application :

Article 1334-24 Code de la santé publique (extrait)

Les propriétaires des immeubles mentionnés ci-dessous constituent le dossier Technique amiante avant les dates limites suivantes :

- » Le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code la Construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article 123-2 du même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R 123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.
- » Le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le Dossier Technique Amiante.

4- Conditions de transmission du Dossier technique Amiante :

Les propriétaires sont tenus de communiquer :

- a. Le Dossier Technique Amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi que les consignes de sécurité.
- b. Une fiche récapitulative du Dossier aux occupants de l'immeuble.

Une attestation écrite de cette communication doit être conservée dans le Dossier Technique Amiante.

Le Dossier Technique Amiante doit être transmis aux chefs d'établissements et aux représentants du Comité d'Hygiène et de Sécurité lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de la date de constitution ou de la mise à jour du Dossier Technique Amiante.

5- Mise à disposition du Dossier technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante est tenu à disposition :

- a. Des occupants de l'immeuble bâti concerné,
- b. Des chefs d'établissements,
- c. Des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des lieux de travail,
- d. Des Agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du code de la santé publique,
- e. Des Organismes de prévention,
- f. Des Inspecteurs d'hygiène et sécurité,
- g. Des Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale,
- h. Des Agents du service de prévention de l'OPPBTB.

6- Recommandations :

Le chef d'établissement dans le cadre du Dossier Unique (relevant du décret 2001-1016) doit établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante, une notice destinée à les informer des risques auxquels ce poste de travail peut les exposer et des dispositions à prendre pour se protéger.

Le chef d'établissement est le seul responsable de la formation et de l'information du personnel de maintenance et des occupants du bâtiment.

Dans le cadre des Principes Généraux de Prévention relevant du Code du travail (loi 1418 31/12/93), le chef d'établissement est tenu d'établir un plan de prévention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure.

La mise en place du Dossier Technique Amiante n'exonère pas les intervenants extérieurs du risque amiante, ceux-ci étant responsables de l'application du décret 96-98 dans le cadre de leur intervention et de leur obligation de Dossier Unique (relevant du décret 2001-1016).

Rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante (DTA)

Mission de repérage réalisée selon les dispositions des articles R1334-17 et 18, R1334-20 et 21 et R1334-29-5 du Code de la santé publique et conformément aux arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés relatifs au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, à l'arrêté du 24 Décembre 2021 ainsi qu'à la norme NF X46-020 d'août 2017.



A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 1 rue de la Cloche 35400 ST MALO
Batiment : NC
Etage : NC
Références client : ER110154

N° de lot : Non communiqué
Désignation : Bâtiment

Date de construction/permis de construire : En 2022
Fonction du bâtiment : Commerces

A-3 OPERATEUR DE REPERAGE

Nom prénom : JOUSSELIN DAVID
Certification n° : CPDI3391
Délivré le : 21/11/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 34760 ST Grégoire

A-2 PROPRIETAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
COMMUNE DE SAINT MALO
Place Chateaubriand
35400 SAINT-MALO

Donneur d'ordre :
COMMUNE DE SAINT MALO
Place Chateaubriand
35400 SAINT-MALO

Date commande : 02/06/2022
Date repérage : 02/06/2022
Représentant du DO : COMMUNE DE SAINT MALO
Rapport émis le : 08/06/2022

A-4 ASSURANCE

Société & Siret : AC Environnement - 44135591400298
Assurance : HDI Global SE 76208471-30015

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION

Oui

PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU

Non

DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

B - SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Assurance

B - Sommaire

C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant

- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s)

ou partie(s) de composant non inspecté(s)

D - Conclusion(s)

- D-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
- D-2 - Commentaire(s) et réserve(s)

E - Conditions de repérage

- E-1 - Rapport(s) précédemment réalisé(s)
- E-2 - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention
- E-3 - Périmètre de repérage
- E-4 - Conditions de réalisation du repérage

F - Grille de résultat du repérage

G - Obligations réglementaires du propriétaire

Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

H - Recommandations générales de sécurité

Annexes

- Plan de repérage technique
- Reportage photographique
- Etat de conservation des matériaux de la liste A
- Etat de conservation des matériaux de la liste B
- Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
- Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire
- Documents

C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Plan	Volume	Plan	Volume
Comble	Vol 1 (Bureau 20)	Comble	Vol 2 (W.c 7)
Comble	Vol 3 (Bureau 23)	Comble	Vol 4 (Combles 1)
Comble	Vol 5 (Sanitaires 7)	Comble	Vol 6 (W.c 8)
Comble	Vol 7 (Salle de réunion)	Comble	Vol 8 (Dégagement 8)
Comble	Vol 9 (Sas 6)	Comble	Vol 10 (Bureau 22)
Comble	Vol 11 (Laboratoire 4)	R+2	Vol 12 (Bureau 16)
R+2	Vol 13 (Bureau 15)	R+2	Vol 14 (W.c 5)
R+2	Vol 15 (Sanitaires 5)	R+2	Vol 16 (Bureau 17)
R+2	Vol 17 (W.c 6)	R+2	Vol 18 (Sanitaires 6)
R+2	Vol 19 (Bureau 18)	R+2	Vol 20 (Dégagement 7)
R+2	Vol 21 (Sas 5)	R+2	Vol 22 (Bureau 19)
R+2	Vol 23 (Laboratoire 1)	R+2	Vol 24 (Laboratoire 2)
R+2	Vol 25 (Laboratoire 3)	R+1	Vol 26 (Bureau 8)
R+1	Vol 27 (Bureau 9)	R+1	Vol 28 (W.c 3)
R+1	Vol 29 (Sanitaires 3)	R+1	Vol 30 (W.c 4)
R+1	Vol 31 (Sanitaires 4)	R+1	Vol 32 (Dégagement 5)
R+1	Vol 33 (Bureau 10)	R+1	Vol 34 (Sas 4)
R+1	Vol 35 (Bureau 14)	R+1	Vol 36 (Bureau 11)
R+1	Vol 37 (Dégagement 6)	R+1	Vol 38 (Bureau 13)
R+1	Vol 39 (Bureau 12)	Rdc	Vol 40 (Bureau 1)
Rdc	Vol 41 (W.c 1)	Rdc	Vol 42 (Sanitaires 1)
Rdc	Vol 43 (Bureau 2)	Rdc	Vol 44 (W.c 2)
Rdc	Vol 45 (Sanitaires 2)	Rdc	Vol 46 (Dégagement 4)
Rdc	Vol 47 (Entrée)	Rdc	Vol 48 (Sas 2)
Rdc	Vol 49 (Sas 3)	Rdc	Vol 50 (Bureau 3)

Rdc	Vol 51 (Bureau 7)	Rdc	Vol 52 (Dégagement 3)
Rdc	Vol 53 (Bureau 4)	Rdc	Vol 54 (Bureau 6)
Rdc	Vol 55 (Bureau 5)	Sous sol	Vol 56 (Cave 2)
Sous sol	Vol 57 (Cave 3)	Sous sol	Vol 58 (Dégagement 1)
Sous sol	Vol 59 (Cave 1)	Sous sol	Vol 60 (Cave 4)
Sous sol	Vol 61 (Sas 1)	Sous sol	Vol 62 (Dégagement 2)
Sous sol	Vol 63 (Cave 8)	Sous sol	Vol 64 (Cave 5)
Sous sol	Vol 65 (Cave 7)	Sous sol	Vol 66 (Cave 6)
Comble - Toiture	Vol 67 (Combles 2)	Comble - Toiture	Vol 68 (Combles 3)
Comble - Toiture	Vol 69 (Toiture)	Comble - Toiture	Vol 70 (Combles 4)

C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Investigation complémentaire restant à réaliser	Moyen d'accès à mettre en oeuvre
Néant	Néant	Néant	Néant

D - CONCLUSIONS

D-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Matériau	Après analyse	Etat de conservation
Vol 60 (Cave 4)	Conduit en fibres-ciment	Positif sur jugement personnel	EP

D-2 COMMENTAIRE(S) ET RESERVE(S)

Commentaire n°1

Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction. - Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. - Certains planchers sont recouverts par des revêtements souples type linoléum. Pour vérifier la nature des matériaux présent en sous-face, des sondages destructifs sont nécessaires. - Les canalisations d'EP ou d'EU enterrées à l'extérieur, n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

E-1 RAPPORT(S) PRECEDEMMENT REALISE(S)

Date	Références	Principales conclusions
cf fiche récapitulative	cf fiche récapitulative	cf fiche récapitulative

E-2 OBJET, METHODOLOGIE ET CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

Objet de la mission :

Etablir ou mettre à jour le rapport de repérage des matériaux et produit de liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique en vue de la constitution ou de l'actualisation de Dossier Technique Amiante.

Obligation réglementaire de la constitution du DTA :

Le présent rapport de repérage devra être joint par le propriétaire aux autres pièces constitutives du Dossier Technique Amiante du bien, telles que définies à l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique.

Méthodologie :

Rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre réglementaire et normatif :

- Code de la santé publique : articles R1334-17 et 18, R1334-20 et 21, R1334-29-5, listes A et B de l'annexe 13-9;
- Décret n°2011-629 de 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du "dossier technique amiante";
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Norme NF X46-020 Août 2017;

Limite de la mission:

Le présent rapport de repérage correspond à l'Etat relatif à la présence ou l'absence d'amiante à produire en cas de vente, prévu à l'article L1334-13 et R1334-29-7 du Code de la santé publique, dans les limites de réalisation de la mission rappelées dans le présent rapport. Le présent rapport de repérage n'est pas suffisant pour couvrir les obligations d'évaluation initiale du risque amiante du propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage en cas de travaux, prévues par le code du travail aux articles R4412-97 à R4412-97-6. En cas de travaux, le propriétaire propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage devra fournir aux entreprises intervenantes un repérage amiante avant travaux, réalisé selon les dispositions de l'article R4412-97 du Code du travail et dans les conditions prévues dans l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

E-3 PERIMETRE DE REPERAGE

Notre périmètre de repérage porte sur l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble listés au point C-1 du présent rapport et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités listés au point C-2.

E-4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Le programme de repérage de la mission est constitué par les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique :

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

Composant de la construction	Partie de composant à sonder ou à vérifier
<p>1. Parois verticales intérieures</p> <p>- Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).</p> <p>- Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.</p> <p>Enduits projetés, panneaux de cloisons.</p>
<p>2. Planchers et plafonds</p> <p>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.</p> <p>Planchers</p>	<p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.</p> <p>Dalles de sol.</p>
<p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</p> <p>Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).</p> <p>Clapets / volets coupe feu</p> <p>Portes coupe feu</p> <p>Vides ordures</p>	<p>Conduits, enveloppe de calorifuges.</p> <p>Clapets, volets, rebouchage.</p> <p>Jointes (tresses, bandes).</p> <p>Conduits.</p>
<p>4. Eléments extérieurs</p> <p>Toitures.</p> <p>Bardages et façades légères.</p> <p>Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.</p> <p>Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).</p> <p>Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>



F - GRILLE DE RESULTAT DU REPERAGE

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat	Conclusion	EC
Plan : Comble												
Vol 1 (Bureau 20)										Néant*	Absence	
Vol 2 (W.c 7)										Néant*	Absence	
Vol 3 (Bureau 23)										Néant*	Absence	
Vol 4 (Combles 1)										Néant*	Absence	
Vol 5 (Sanitaires 7)										Néant*	Absence	
Vol 6 (W.c 8)										Néant*	Absence	
Vol 7 (Salle de réunion)										Néant*	Absence	
Vol 8 (Dégagement 8)										Néant*	Absence	
Vol 9 (Sas 6)										Néant*	Absence	
Vol 10 (Bureau 22)										Néant*	Absence	
Vol 11 (Laboratoire 4)										Néant*	Absence	
Plan : Comble - Toiture												
Vol 67 (Combles 2)										Néant*	Absence	
Vol 68 (Combles 3)										Néant*	Absence	
Vol 69 (Toiture)										Néant*	Absence	
Vol 70 (Combles 4)										Néant*	Absence	
Plan : R+1												
Vol 26 (Bureau 8)										Néant*	Absence	
Vol 27 (Bureau 9)										Néant*	Absence	
Vol 28 (W.c 3)										Néant*	Absence	



Plan : R+1

Vol 29 (Sanitaires 3)	Néant*	Absence
Vol 30 (W.c 4)	Néant*	Absence
Vol 31 (Sanitaires 4)	Néant*	Absence
Vol 32 (Dégagement 5)	Néant*	Absence
Vol 33 (Bureau 10)	Néant*	Absence
Vol 34 (Sas 4)	Néant*	Absence
Vol 35 (Bureau 14)	Néant*	Absence
Vol 36 (Bureau 11)	Néant*	Absence
Vol 37 (Dégagement 6)	Néant*	Absence
Vol 38 (Bureau 13)	Néant*	Absence
Vol 39 (Bureau 12)	Néant*	Absence

Plan : R+2

Vol 20 (Dégagement 7)	Plafond et faux-plafonds	Faux plafonds	Panneaux et plaques	A	P1	Réalisation d'un prélèvement	P1	Faux plafond / Peinture - Fibreux Effritable / Effritable - Beige / Blanc	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 22 (Bureau 19) - Vol 19 (Bureau 18) - Vol 16 (Bureau 17) - Vol 12 (Bureau 16) - Vol 13 (Bureau 15)	Plafond et faux-plafonds	Faux plafonds	Panneaux et plaques	A	S2 - S3 - S4 - S5 - S6	Sondage et extension de la ZPSO du prélèvement P1	P1	Faux plafond / Peinture - Fibreux Effritable / Effritable - Beige / Blanc	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 14 (W.c 5)									Néant*	Absence
Vol 15 (Sanitaires 5)									Néant*	Absence
Vol 17 (W.c 6)									Néant*	Absence
Vol 18 (Sanitaires 6)									Néant*	Absence



Plan : R+2

Vol 21 (Sas 5)	Néant*	Absence
Vol 23 (Laboratoire 1)	Néant*	Absence
Vol 24 (Laboratoire 2)	Néant*	Absence
Vol 25 (Laboratoire 3)	Néant*	Absence

Plan : Rdc

Vol	Plafond et faux-plafonds	Faux plafonds	Panneaux et plaques	A	S7 - S8 - S9 - S10 - S11	Sondage et extension de la ZPSO du prélèvement P1	P1	Faux plafond / Peinture - Fibreux Effritable / Effritable - Beige / Blanc	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 51 (Bureau 7) - Vol 42 (Sanitaires 1) - Vol 45 (Sanitaires 2) - Vol 41 (W.c 1) - Vol 44 (W.c 2)										
Vol 40 (Bureau 1)									Néant*	Absence
Vol 43 (Bureau 2)									Néant*	Absence
Vol 46 (Dégagement 4)									Néant*	Absence
Vol 47 (Entrée)									Néant*	Absence
Vol 48 (Sas 2)									Néant*	Absence
Vol 49 (Sas 3)									Néant*	Absence
Vol 50 (Bureau 3)									Néant*	Absence
Vol 52 (Dégagement 3)									Néant*	Absence
Vol 53 (Bureau 4)									Néant*	Absence
Vol 54 (Bureau 6)									Néant*	Absence
Vol 55 (Bureau 5)									Néant*	Absence

Plan : Sous sol



Plan : Sous sol

Vol 60 (Cave 4)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	S1	Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
Vol 56 (Cave 2)						Néant*	Absence
Vol 57 (Cave 3)						Néant*	Absence
Vol 58 (Dégagement 1)						Néant*	Absence
Vol 59 (Cave 1)						Néant*	Absence
Vol 61 (Sas 1)						Néant*	Absence
Vol 62 (Dégagement 2)						Néant*	Absence
Vol 63 (Cave 8)						Néant*	Absence
Vol 64 (Cave 5)						Néant*	Absence
Vol 65 (Cave 7)						Néant*	Absence
Vol 66 (Cave 6)						Néant*	Absence

* Conformément à l'article R 1334-20 et 21 (Liste A et B) définissant l'ensemble des composants dont les parties sont à sonder ou à vérifier, après intervention de l'opération de repérage, les locaux investigués ne présentent aucun de ces éléments.

G - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU PROPRIETAIRE

RECOMMANDATIONS DE GESTION ADAPTÉES AUX BESOINS DE PROTECTION DES PERSONNES

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 :

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 :

La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 :

Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre,
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) :

Cette evaluation consiste a :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 (action corrective de niveau 1) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 (action corrective de niveau 2) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poulmon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % de déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

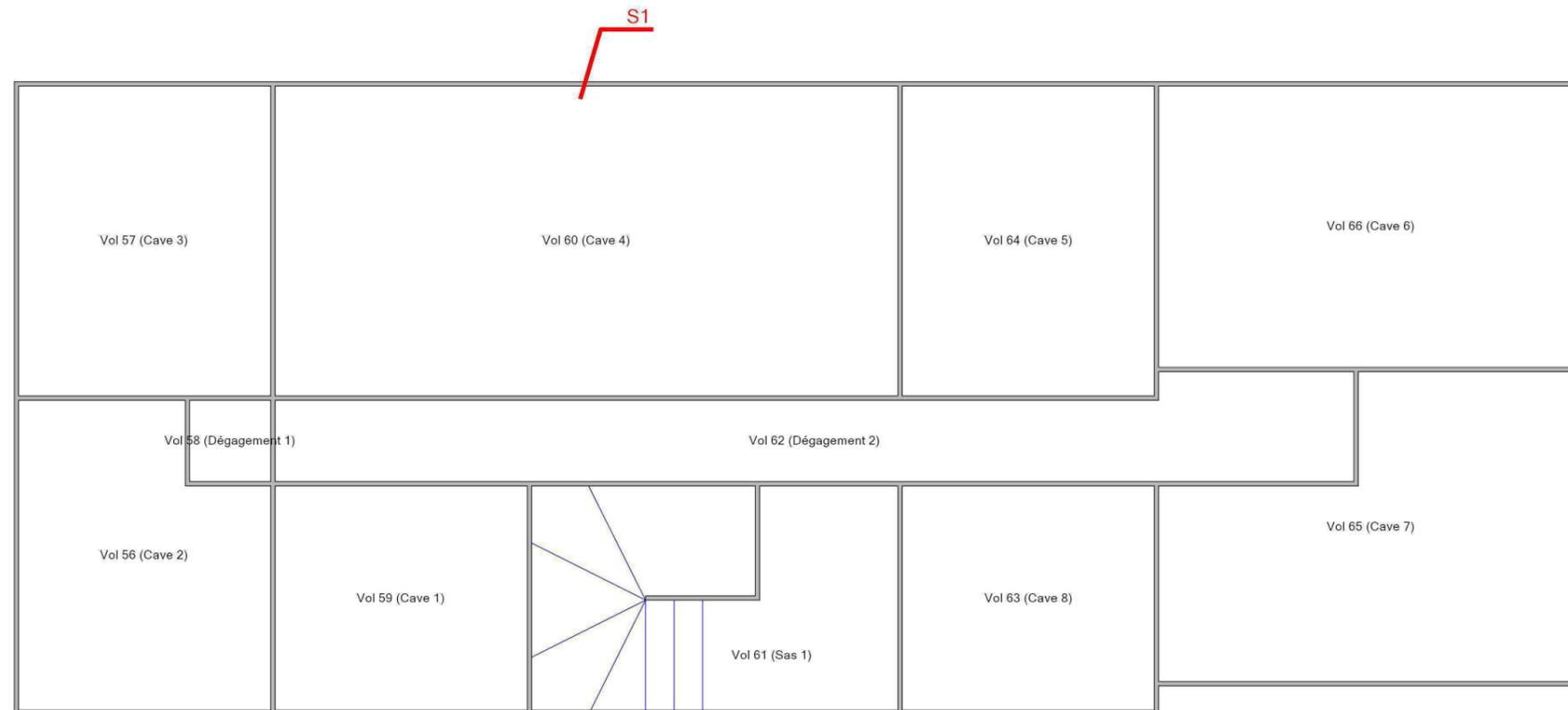
Ref.	Plans	Titre du plan
	Sous sol	Sous sol - Plan de repérage - Actions menées
	Sous sol	Sous sol - MPCA Toutes catégories confondues
	Sous sol	Sous sol - MPCA Conduits, canalisations et équipements
	Rdc	Rdc - Plan de repérage - Actions menées
	R+1	R+1 - Plan de repérage - Actions menées
	R+2	R+2 - Plan de repérage - Actions menées
	Comble	Comble - Plan de repérage - Actions menées
	Comble - Toiture	Comble - Toiture - Plan de repérage - Actions menées

SOUS SOL - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002ER111759

Légende

 Localisation d'un sondage positif



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	1 rue de la Cloche 35400 ST MALO	Bâtiment	02/06/2022	JOUSSELIN DAVID

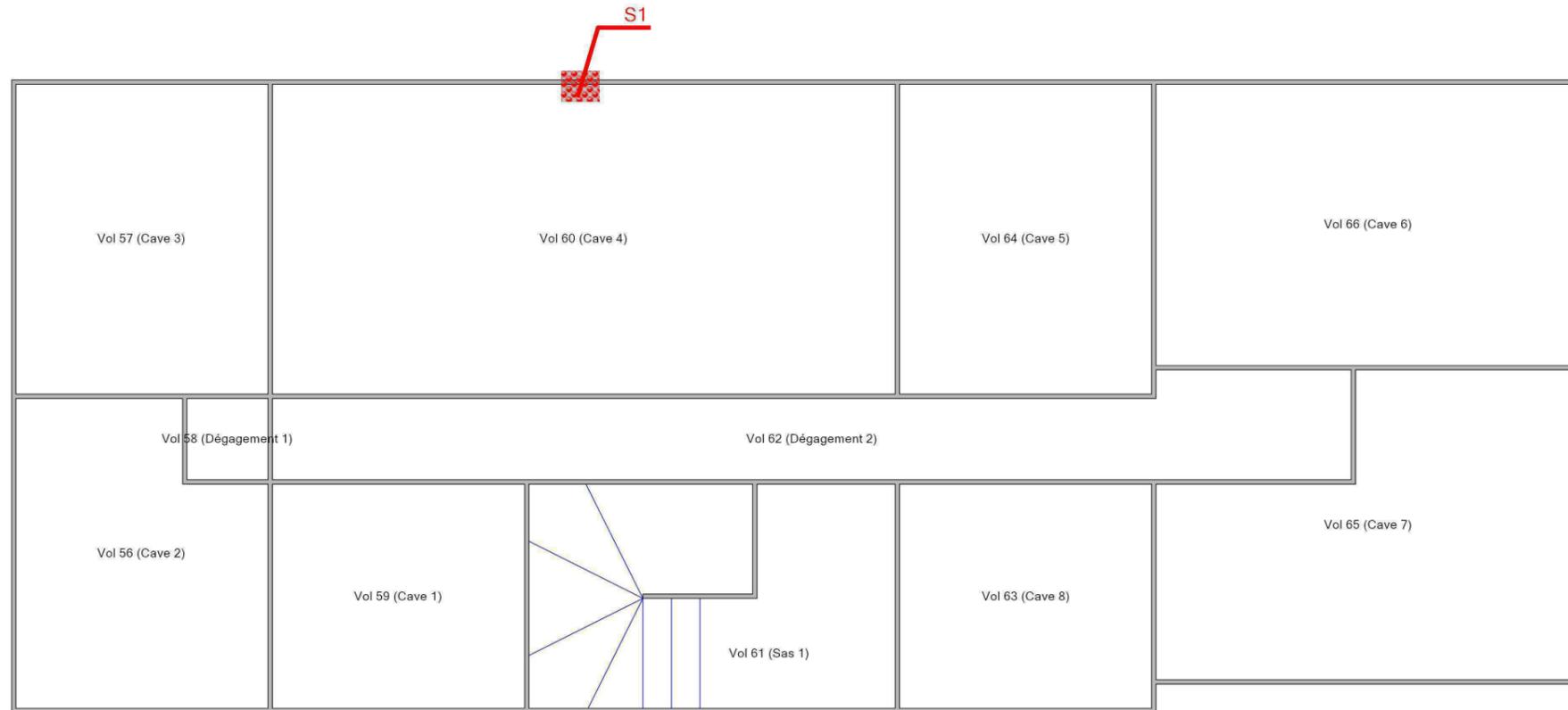
SOUS SOL - MPCA TOUTES CATÉGORIES CONFONDUES

Référence:
002ER111759

Légende



S1: Conduit en fibres-ciment



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	1 rue de la Cloche 35400 ST MALO	Bâtiment	02/06/2022	JOUSSELIN DAVID

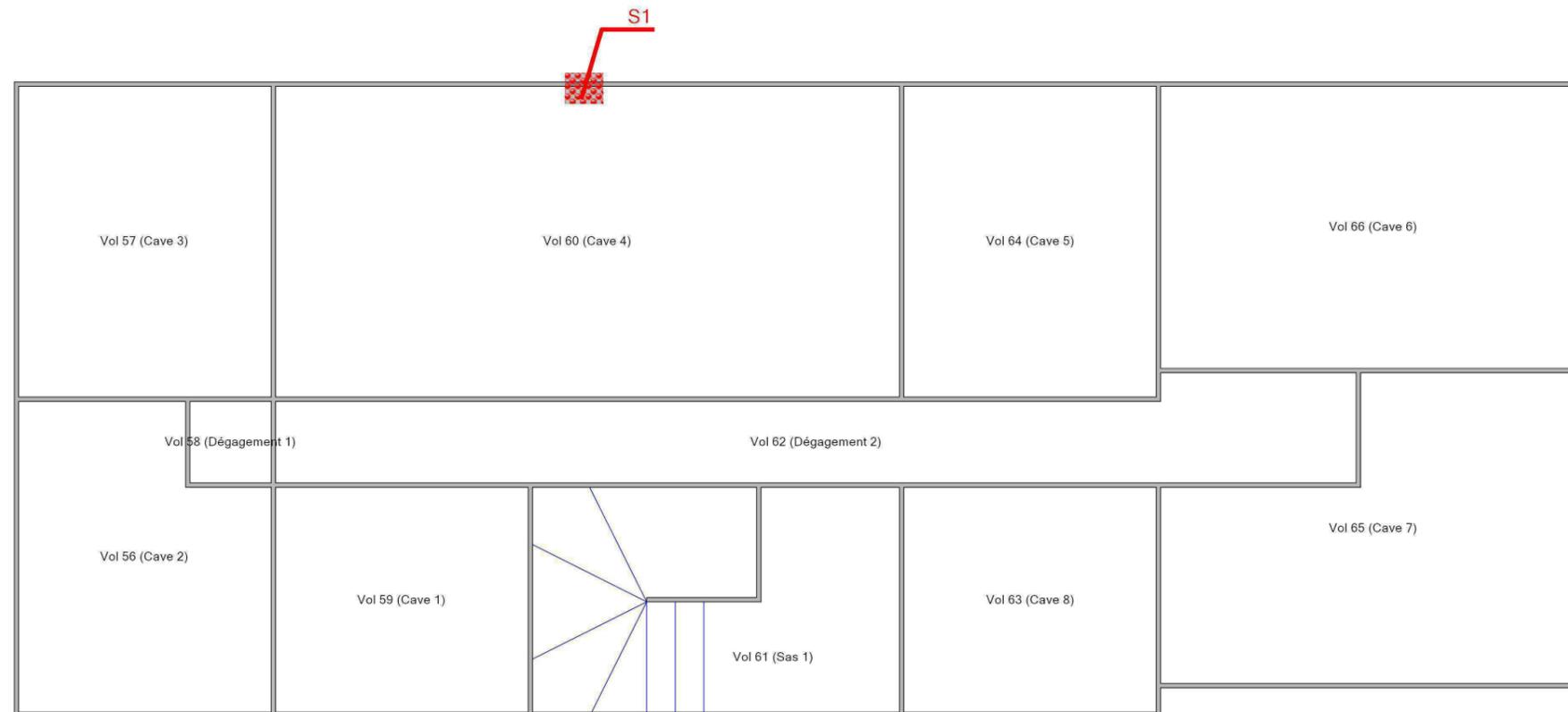
SOUS SOL - MPCA CONDUITS, CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Référence:
002ER111759

Légende



S1: Conduit en fibres-ciment



Adresse du bien

1 rue de la Cloche
35400 ST MALO

Désignation

Bâtiment

Date intervention

02/06/2022

Technicien intervenant

JOUSSELIN DAVID

RDC - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002ER111759

Légende

S Localisation dun sondage négatif



Adresse du bien

1 rue de la Cloche
35400 ST MALO

Désignation

Bâtiment

Date intervention

02/06/2022

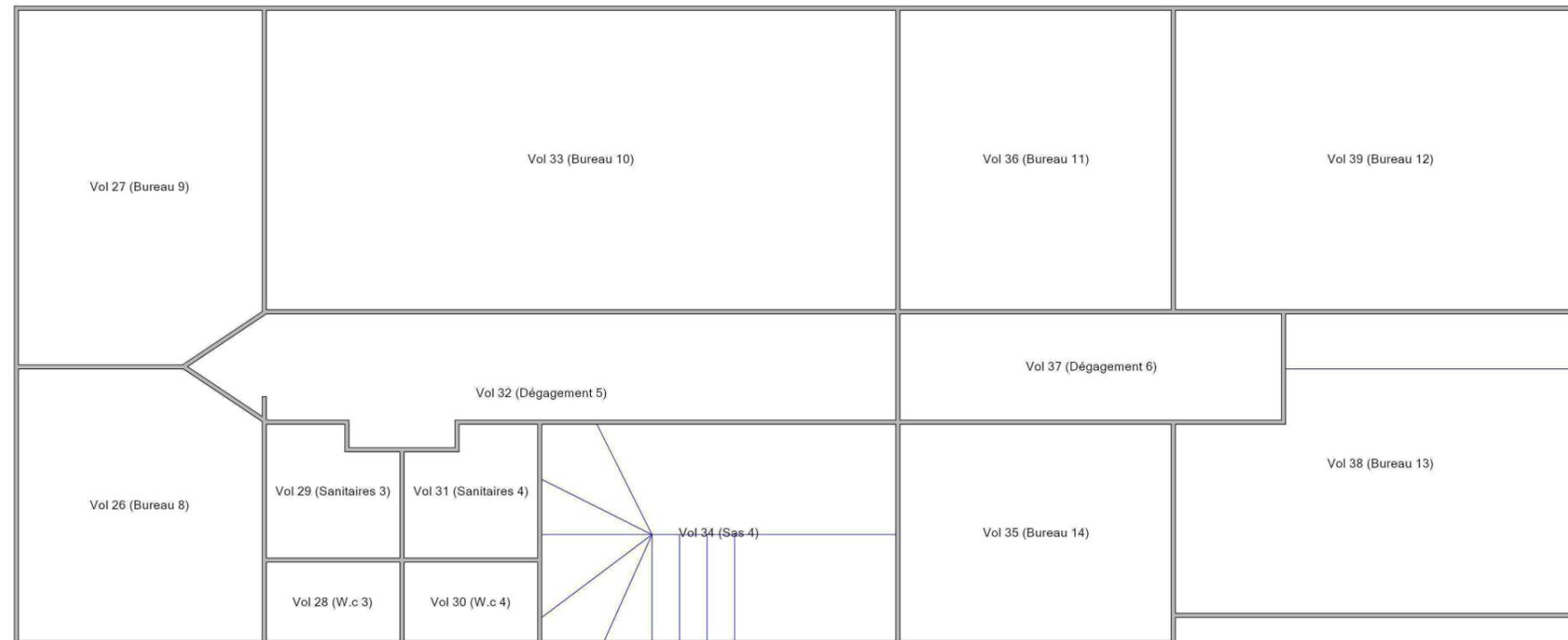
Technicien intervenant

JOUSSELIN DAVID

R+1 - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002ER111759

Légende



Adresse du bien

1 rue de la Cloche
35400 ST MALO

Désignation

Bâtiment

Date intervention

02/06/2022

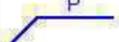
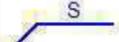
Technicien intervenant

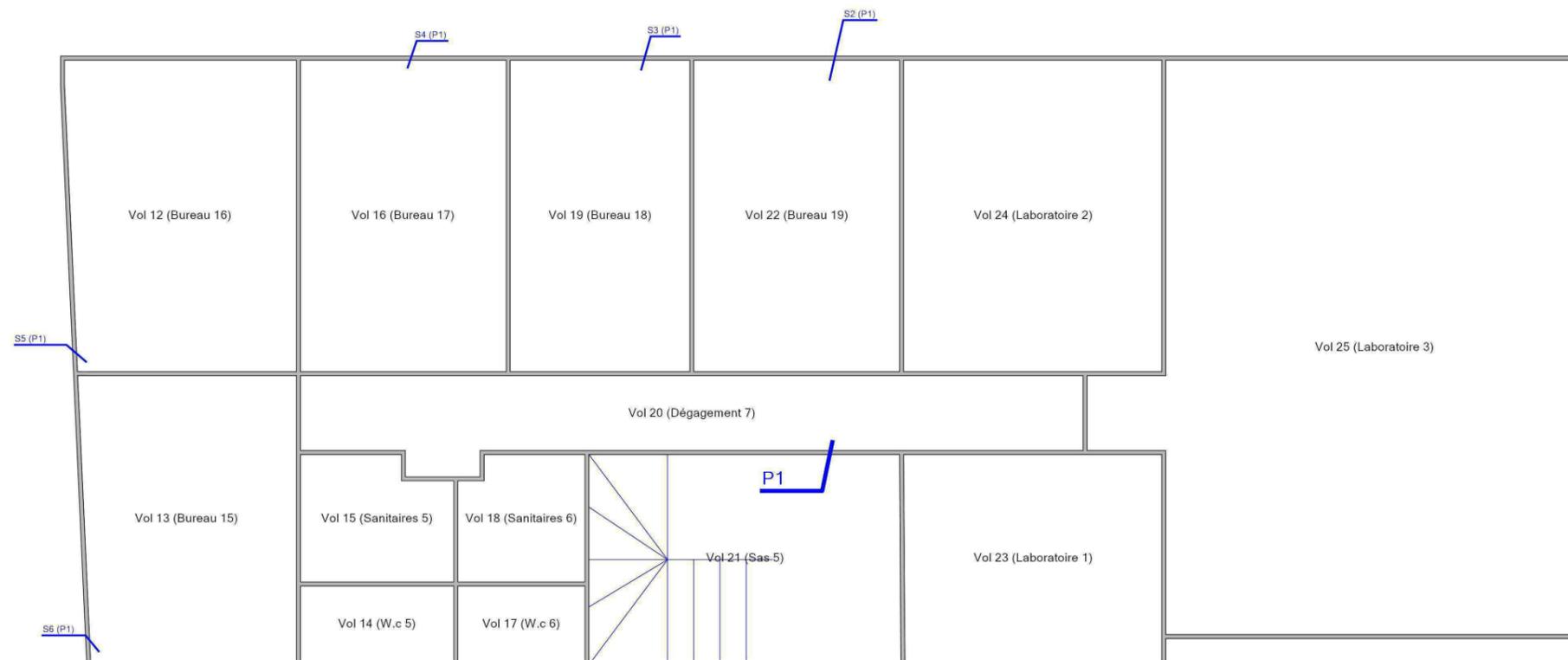
JOUSSELIN DAVID

R+2 - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002ER111759

Légende

	Localisation dun prélèvement négatif
	Localisation dun sondage négatif



Adresse du bien

1 rue de la Cloche
35400 ST MALO

Désignation

Bâtiment

Date intervention

02/06/2022

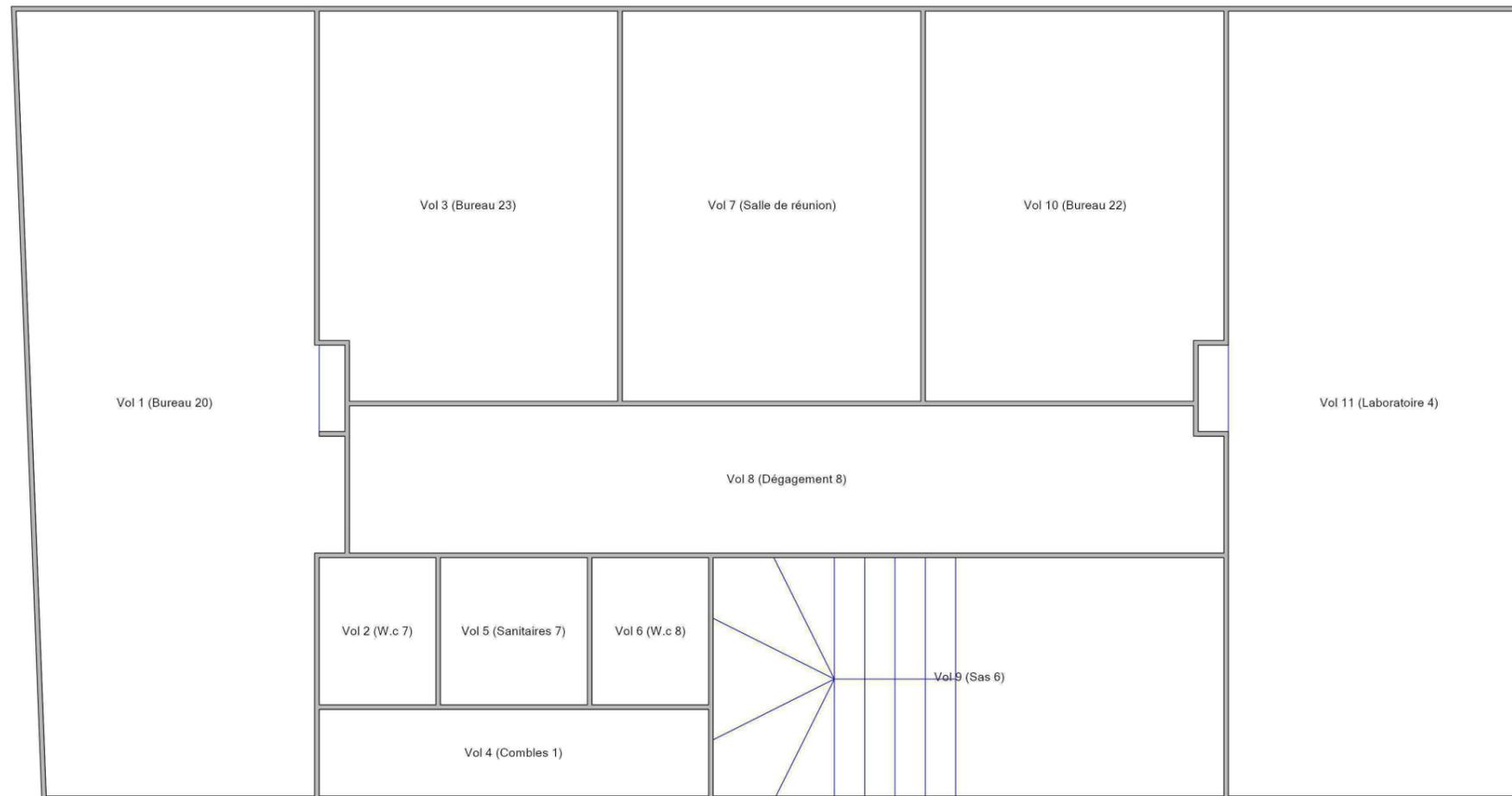
Technicien intervenant

JOUSSELIN DAVID

COMBLE - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002ER111759

Légende



Adresse du bien

1 rue de la Cloche
35400 ST MALO

Désignation

Bâtiment

Date intervention

02/06/2022

Technicien intervenant

JOUSSELIN DAVID

ANNEXE : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

 Photos représentant des matériaux et produits contenant de l'amiante

Référence	Localisation	Action
S1 - 2 (S1)	Sous sol - Vol 60 (Cave 4)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage

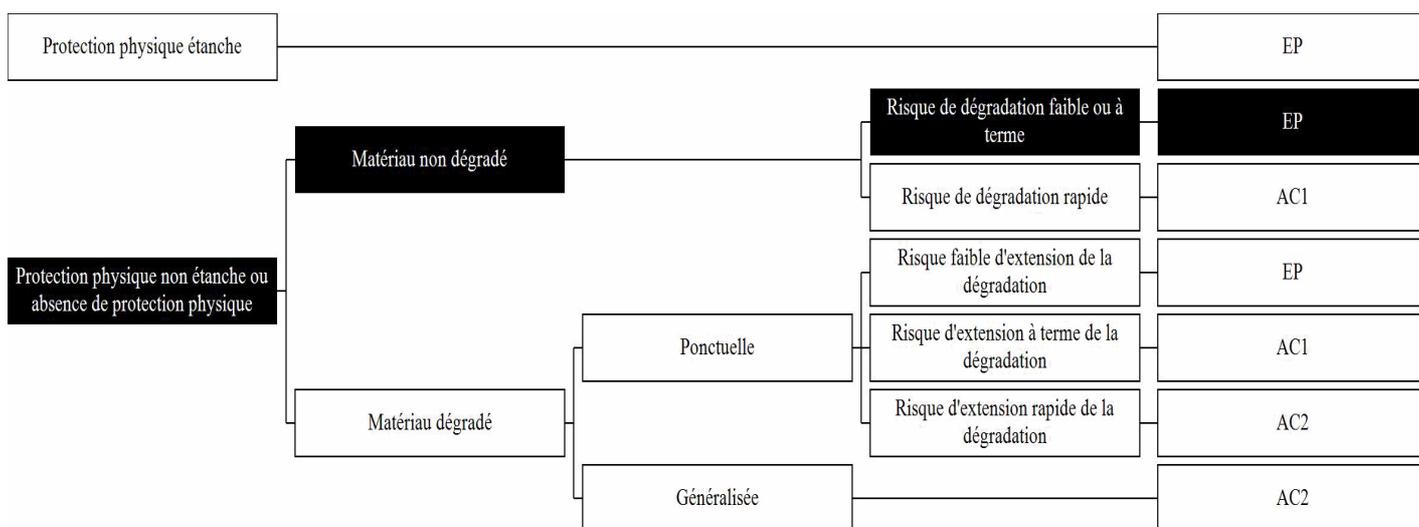


S1 - 2 (S1)

ANNEXE : GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES PRODUITS DE LA LISTE B

Réf commande : 002ER111759 **Matériau :** Conduit en fibres-ciment
 Réf mesure : S1 **Destination du local :**
 Date évaluation : 02/06/2022 **Local ou zone homogène :**
 Batiment : Vol 60 (Cave 4)

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
---------------------	---------------------	---------------------------	---	----------



Résultat : Evaluation périodique
Commentaire :

Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) :

Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

ANNEXE : Récapitulatif des prélèvements et analyses

Prélèvements en rouge = Positif

Ref action	Categorie	Composant	Matériau	Localisation	Observation
P1	Plafond et faux-plafonds	Faux plafonds	Faux plafond / Peinture - Fibreux Effritable / Effritable - Beige / Blanc	R+2 - Vol 20 (Dégagement 7)	

CHANTIER

COORDONNÉES DESTINATAIRE

Référence C012022587843
Adresse Commande : 002ER111759
Affaire : ER110154
1 rue de la Cloche
35800 SAINT MALO

AC Environnement
64, rue Clément Ader
42153 RIORGES

Arcueil, le 08/06/2022

RAPPORT DE SYNTHÈSE MATÉRIAU n°RSC012022587843
RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES FIBRES D'AMIANTE

Laboratoire d'analyse	AC Environnement
Normes et techniques analytiques	HSG 248 §2 : Recherche d'amiante dans les matériaux par Microscope Optique en Lumière Polarisée (MOLP) (1) : Morphologie et critères optiques <i>La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0.1 % en masse. (*)</i> Parties utiles de la norme NF X 43-050 : Recherche d'amiante dans les matériaux par Microscopie Electronique à Transmission (MET) (2) : Morphologie, diffraction électronique, composition chimique <i>La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0.1 % en masse</i>
Texte réglementaire	<u>Arrêté du 1er octobre 2019</u> : Relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses
Méthodes internes	Selon les modes opératoires internes L.MO.20, L.MO.07 et L.MO.13.1
Préparation des échantillons	Prise d'essai représentative de l'échantillon - Pour une analyse MOLP : Prélèvement de fibres et montage sur lame de microscope optique - Pour une analyse META : Par attaque chimique, broyage manuel et mécanique et récupération des particules sur grilles de microscope électronique

Référence échantillon : 002ER111759_001

Référence labo	PM04944728	Échantillon conforme aux critères d'acceptation	Oui
Date du prélèvement	03/06/2022	Analyse réglementaire	Oui
Auteur du prélèvement	AC Environnement	Date d'analyse	08/06/2022
Type de prélèvement	Plafond et faux-plafonds - Faux plafonds - Panneaux et plaques		
Zone de prélèvement	Bâtiment - Vol 20 (Dégagement 7)		
Remarque concernant le prélèvement	RAS		

Phase	Couche	Description	MOLP		MET			Résultat		
			Nb de préparation	Lames examinées	Analyste	Attaque chimique	Nb de préparation		Grilles examinées	Analyste
1	1	Faux plafond Fibreux Effritable Beige	2	2	NNZ	Acétone	1	2	HUM	Présence d'amiante
	2	Peinture Effritable Blanc	-	-	-					Non détecté ●
Nombre d'analyses nécessaires au rendu du résultat			1 MOLP		1 MET					

Remarque concernant l'analyse Couche 2 non dissociable analysée avec la couche 1.

Suppléant Responsable Equipe
Jonathan Marchal



ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance AC 2022 01/03

Assurance AC 2022 02/03

Tour Opus 12 - Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T +33 (0) 1 44 05 56 00
F +33 (0) 1 44 05 56 66



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussigné HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIAL.TV SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR, dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Registre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

**VENTURA
64 RUE CLEMENT ADER
42153 RIORGES - France**

est titulaire auprès de notre Compagnie d'une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** n° **76208471-30015** couvrant également toutes ses filiales dont :

• **AC ENVIRONNEMENT ;**

Les activités garanties sont notamment les suivantes :

- Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)
- Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail), y compris avant travaux ou démolition
- Examen visuel après travaux de retrait d'amiante
- Stratégie d'échantillonnage et prélèvements d'air et de matériaux
- Caractérisation des enrobés bitumineux : recherche d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat parasitaire
- Diagnostic du risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant travaux/démolition
- Diagnostic plomb et/ou recherche de plomb après travaux
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic Produits Equipements Matériaux et Déchets (PEMD)
- Information sur la présence d'un risque de mûre
- Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Carrez")
- Etat des lieux (en propre ou en sous-traitance)
- Réalisation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété
- Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de l'habitation)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation intérieure de gaz

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2000
F +49 511 5604 4000
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Walter/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Benschke, Thomas Stock, Richard Taylor

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2000
F +49 511 5604 4000
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Walter/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Benschke, Thomas Stock, Richard Taylor

Assurance AC 2022 03/03

Attestation AC 2022



Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES	
Tous Domages Confonds (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR	par sinistre
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre
• Faute inexcusable de l'employeur/Maladie professionnelle	2 500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Atteintes accidentelles à l'environnement (pour les sites non soumis à enregistrement ou à autorisation préfectorale)	500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confiés	30 000 EUR	par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES	
Tous Domages Confonds (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01.01.2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précises par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le lundi 7 mars 2022 - VL/MM



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Denis MORA, gérant de la SAS AC ENVIRONNEMENT (SIRET 44135591400298), déclare sur l'honneur être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés et que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence pour établir les documents prévus aux 4°, 6° et 7° du I de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article L126-26 et L128-28-1 du même code, à savoir :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code, ainsi que l'ensemble des repérages de l'amiante prévus par le Code de la santé publique et le Code du travail ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 126-24 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-9 du même code ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'audit énergétique prévu à l'article L126-28-1 du même code
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du même code.

Je déclare que la SAS AC ENVIRONNEMENT est souscritrice d'une assurance responsabilité civile professionnelle n° 76208471-30015 souscrit auprès de la compagnie d'assurance HDI permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions, selon les dispositions de l'article R27-2.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus, je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 01 janvier 2022

Denis MORA



HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2000
F +49 511 5604 4000
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Walter/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Benschke, Thomas Stock, Richard Taylor



AC ENVIRONNEMENT - SIÈGE SOCIAL
64, rue Clément Ader - CS 70584 - 42153 RIORGES
T. 04 77 44 92 44 - 04 81 17 01 15

0800 400 700
www.ac-environnement.com



ANNEXE: DOCUMENTS

ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K - 35760 ST Grégoire - CPDI3391

ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K - 35760 ST Grégoire - CPDI3391



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3391 Version 008

N° CPDI 3391 Version 008

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur JOUSSELIN David

Monsieur JOUSSELIN David

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- Amiante avec mention, Amiante Sans Mention, DPE individuel, Electricité, Gaz, Plomb

- Amiante avec mention, Amiante Sans Mention, DPE individuel, Electricité, Gaz, Plomb

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 09/12/2021.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 09/12/2021.

[Signature]

[Signature]

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de mesure d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des revêtements après travaux et présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de mesure d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des revêtements après travaux et présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.



CPE DR 01 11/2017

CPE DR 01 11/2017

<i>Date Notif.</i>	<i>Objet</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Liste des documents</i>	<i>Date Consult.</i>
------------------------	--------------	---------------------	--------------------------------	--------------------------

Aucune correspondance effectuée





AC ENVIRONNEMENT
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

FICHE RÉCAPITULATIVE AMIANTE



RÉFÉRENCE

ER110154

A communiquer pour toute correspondance

DÉSIGNATION DU BIEN

Bâtiment

1 rue de la Cloche
35400 ST MALO

PROPRIÉTAIRE

COMMUNE DE SAINT MALO

Place Chateaubriand
35400 SAINT-MALO

FICHE RECAPITULATIVE du DOSSIER AMIANTE PARTIES PRIVATIVES (DAPP)

Présence d'amiante

OUI

Date de création : 08/06/2022

A PROPRIÉTAIRE

Nom : COMMUNE DE SAINT MALO
Place Chateaubriand
35400 SAINT-MALO
Adresse :
Lieu : NC
Horaires : NC
Contact, si différent du détenteur du dossier : NC

B ÉTABLISSEMENT

Désignation bien : ER110154
1 rue de la Cloche
35400 ST MALO
Adresse :
Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué : Bâtiment
Année de construction ou du permis de construire : En 2022

C DÉTENTEUR DU DTA

Nom : COMMUNE DE SAINT MALO
Place Chateaubriand
35400 SAINT-MALO
Adresse complète :
Fonction : NC
Service : NC
Téléphone : 0299219245

D MODALITÉS DE CONSULTATION

Lieu : NC
Horaires : NC
Contact (si différent du détenteur) : NC
Commentaires : NC

E RAPPORTS DE REPÉRAGE

Numéro de référence	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
002ER111759	02/06/2022	AC Environnement - JOUSSELIN DAVID	DTA : Liste A + Liste B

F HISTORIQUE ET MISES À JOUR DE LA FICHE RÉCAPITULATIVE

- 02/06/2022 Prestation amiante réalisée : DTA : Liste A + Liste B

G LISTE DES LOCAUX AYANT DONNÉ LIEU AU REPÉRAGE

Liste des locaux visités

Volumes visités

002ER111759

Comble - Vol 1 (Bureau 20)	R+2 - Vol 16 (Bureau 17)
Comble - Vol 2 (W.c 7)	R+2 - Vol 17 (W.c 6)
Comble - Vol 3 (Bureau 23)	R+2 - Vol 18 (Sanitaires 6)
Comble - Vol 4 (Combles 1)	R+2 - Vol 19 (Bureau 18)
Comble - Vol 5 (Sanitaires 7)	R+2 - Vol 20 (Dégagement 7)
Comble - Vol 6 (W.c 8)	R+2 - Vol 21 (Sas 5)
Comble - Vol 7 (Salle de réunion)	R+2 - Vol 22 (Bureau 19)
Comble - Vol 8 (Dégagement 8)	R+2 - Vol 23 (Laboratoire 1)
Comble - Vol 9 (Sas 6)	R+2 - Vol 24 (Laboratoire 2)
Comble - Vol 10 (Bureau 22)	R+2 - Vol 25 (Laboratoire 3)
Comble - Vol 11 (Laboratoire 4)	R+1 - Vol 26 (Bureau 8)
R+2 - Vol 12 (Bureau 16)	R+1 - Vol 27 (Bureau 9)
R+2 - Vol 13 (Bureau 15)	R+1 - Vol 28 (W.c 3)
R+2 - Vol 14 (W.c 5)	R+1 - Vol 29 (Sanitaires 3)
R+2 - Vol 15 (Sanitaires 5)	R+1 - Vol 30 (W.c 4)

002ER111759

R+1 - Vol 31 (Sanitaires 4)
 R+1 - Vol 32 (Dégagement 5)
 R+1 - Vol 33 (Bureau 10)
 R+1 - Vol 34 (Sas 4)
 R+1 - Vol 35 (Bureau 14)
 R+1 - Vol 36 (Bureau 11)
 R+1 - Vol 37 (Dégagement 6)
 R+1 - Vol 38 (Bureau 13)
 R+1 - Vol 39 (Bureau 12)
 Rdc - Vol 40 (Bureau 1)
 Rdc - Vol 41 (W.c 1)
 Rdc - Vol 42 (Sanitaires 1)
 Rdc - Vol 43 (Bureau 2)
 Rdc - Vol 44 (W.c 2)
 Rdc - Vol 45 (Sanitaires 2)
 Rdc - Vol 46 (Dégagement 4)
 Rdc - Vol 47 (Entrée)
 Rdc - Vol 48 (Sas 2)
 Rdc - Vol 49 (Sas 3)
 Rdc - Vol 50 (Bureau 3)
 Rdc - Vol 51 (Bureau 7)
 Rdc - Vol 52 (Dégagement 3)
 Rdc - Vol 53 (Bureau 4)
 Rdc - Vol 54 (Bureau 6)
 Rdc - Vol 55 (Bureau 5)
 Sous sol - Vol 56 (Cave 2)
 Sous sol - Vol 57 (Cave 3)
 Sous sol - Vol 58 (Dégagement 1)
 Sous sol - Vol 59 (Cave 1)
 Sous sol - Vol 60 (Cave 4)
 Sous sol - Vol 61 (Sas 1)
 Sous sol - Vol 62 (Dégagement 2)
 Sous sol - Vol 63 (Cave 8)
 Sous sol - Vol 64 (Cave 5)
 Sous sol - Vol 65 (Cave 7)
 Sous sol - Vol 66 (Cave 6)
 Comble - Toiture - Vol 67 (Combles 2)
 Comble - Toiture - Vol 68 (Combles 3)
 Comble - Toiture - Vol 69 (Toiture)
 Comble - Toiture - Vol 70 (Combles 4)

Liste des locaux non visités devant donner lieu à une prochaine visite

Nom Volume / Localisation	Motif de non visite	Commentaire
	N°	
	Aucun	

H MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Matériaux et produits de la liste A

Date repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures obligatoires associées
			Aucun		

Matériaux et produits de la liste B

Date repérage	Type de repérage	Matériaux	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures préconisée par l'opérateur
02/06/2022	DTA : Liste A + Liste B	Conduit air - Conduit en fibres-ciment	Sous sol - Vol 60 (Cave 4)	EP	Evaluation périodique

Matériaux et produits de la liste C

Date repérage	Type de repérage	Materiaux	Localisation précise
Aucun			

I ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Liste	Date	Materiau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures associées
Aucune					

J TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT - MESURES CONSERVATOIRES

Liste	Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou des mesures	Entreprises intervenantes	Résultats examen visuel / mesure d'empoussièrement
Aucun						

K RAPPEL DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRODUITS AMIANTIFÈRES REPÉRÉS

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 : L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 : Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 : Cette action corrective consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 : Cette action corrective consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amianés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :
- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

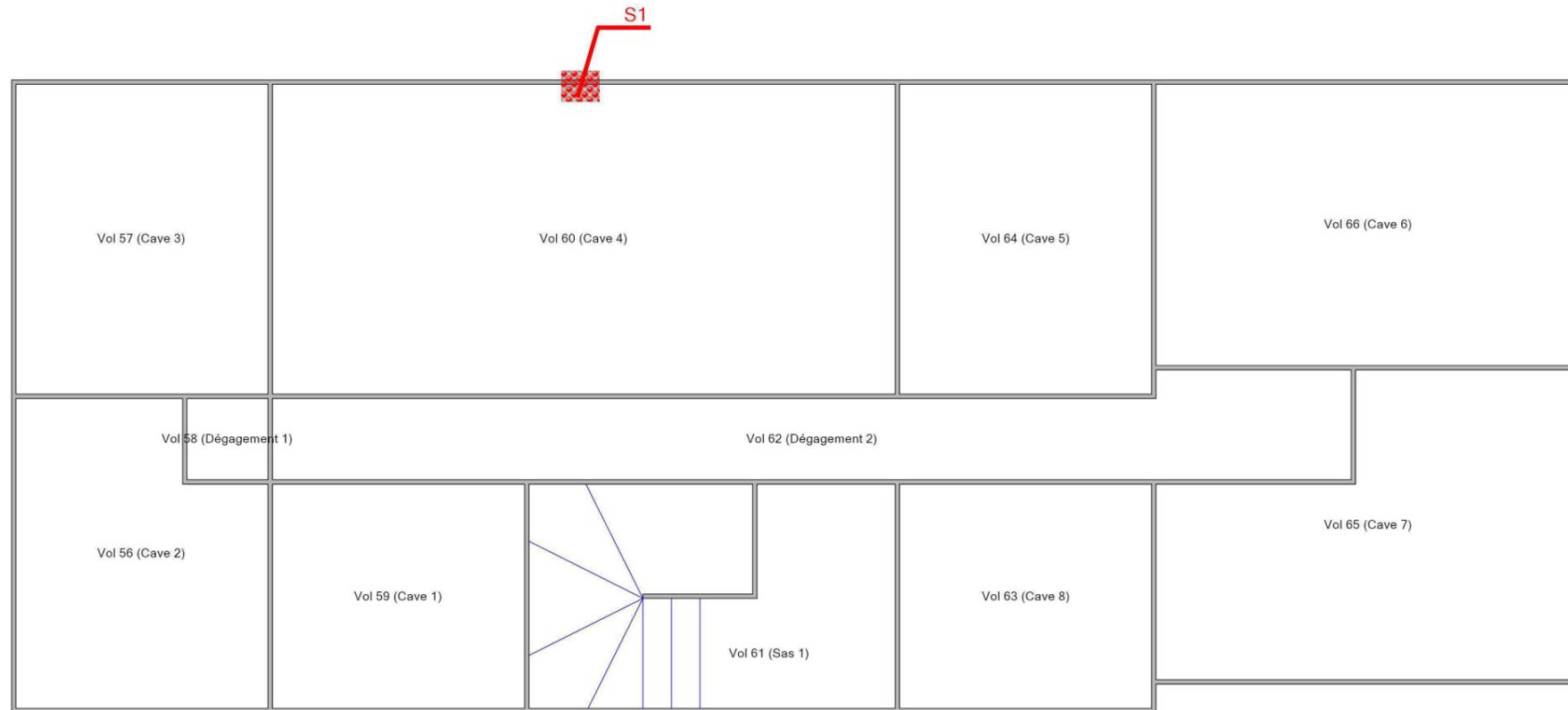
SOUS SOL - MPCA TOUTES CATÉGORIES CONFONDUES

Référence:
002ER111759

Légende



S1: Conduit en fibres-ciment



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
✘	1 rue de la Cloche 35400 ST MALO	Bâtiment	02/06/2022	.

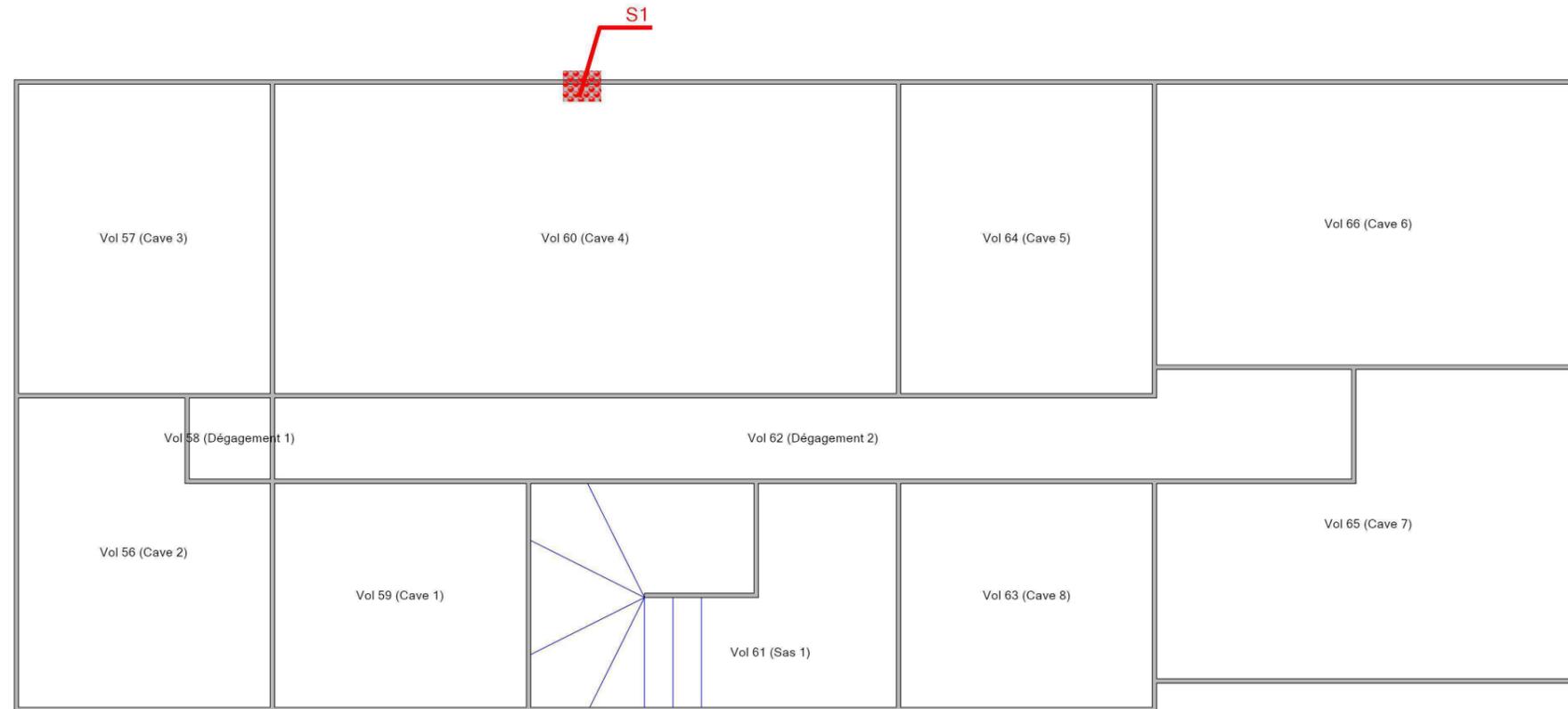
SOUS SOL - MPCA CONDUITS, CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Référence:
002ER111759

Légende



S1: Conduit en fibres-ciment



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
✕	1 rue de la Cloche 35400 ST MALO	Bâtiment	02/06/2022	.